



Parc national des Calanques

Etablissement public du parc national des Calanques

Avis conforme sur autorisation d'urbanisme

N°2013 - 03

Pétitionnaire : Communauté urbaine Marseille Provence Métropole
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Déclaration préalable : 13055.12.H.3390.DP.P0
Localisation : Route Départementale 559
N° de parcelles : Section D – Parcelle n°35
Nature des Travaux : Délocalisation d'un local à ordures ménagères

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 11;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole le 15 novembre 2012 ;

Vu la demande d'avis formulée au STAP en date du 12 décembre 2012 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 10 janvier 2013 ;

Considérant que la demande formulée n'apporte aucune indication sur le devenir du local préexistant ;

Considérant que la proximité de la route départementale D559, fortement fréquentée, engendrera probablement une augmentation notable des dépôts ;

Considérant que le dossier de demande n'apporte aucune information sur les modalités de collecte et de tri des déchets ménagers, notamment le nombre de ramassages hebdomadaires ;

Considérant que la délocalisation des containers à ordures ménagères n'apporte aucune amélioration de l'intégration paysagère des points d'apports volontaire ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande ne sont donc pas conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'avis conforme prévu au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, j'émet un avis défavorable pour la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole quant à la délocalisation d'un local à ordures ménagères en bord de Route Départementale 559, dans le 9^{ème} arrondissement de Marseille, situé dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2

Le présent avis conforme défavorable sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 11 janvier 2013,

Le Directeur par intérim de l'établissement
public du Parc national des Calanques,



Benjamin DURAND

Copies courriel : Propriétaires des fonds concernés

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.